



Déclaration de la Commission Locale de l'Eau

Article L.122-9 du code de l'environnement

Tables des matières

1. Préambule	3
2. Motifs qui ont fondé les choix du SAGE.....	4
3. La prise en compte du rapport environnemental et des consultations.....	5
3.A Rapport environnemental et avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)	5
3.B Consultations.....	7
4. Mesures d'évaluation des incidences du SAGE sur l'environnement	9

1. Préambule

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagement et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les SAGE sont concernés par les dispositifs de cette directive (à travers sa codification dans les articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24 du code de l'environnement), même s'il s'agit de documents dédiés à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Un rapport environnemental a donc été élaboré et mis à la disposition du public avec le projet de SAGE Escaut du vendredi 21 août au lundi 21 septembre 2020.

Conformément à l'article L.122-9 du Code de l'Environnement la présente déclaration de la CLE accompagne l'arrêté d'approbation du SAGE. Elle résume :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations réalisées ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par la CLE pour l'élaboration du SAGE ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.

Article L122-9 du Code de l'Environnement :

I.- Lorsque le plan ou le document a été adopté, l'autorité qui l'a arrêté en informe le public, l'autorité environnementale et, le cas échéant, les autorités des autres Etats membres de l'Union européenne consultés. Elle met à leur disposition les Informations suivantes :

1° Le plan ou le programme ;

2° Une déclaration résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L.122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du document.

II. - Lorsqu'un projet de plan ou de programme n'a pas été soumis à l'évaluation environnementale après un examen au cas par cas en application du III de l'article L.122-4, le public est informé de la décision motivée de l'autorité environnementale.

2. Motifs qui ont fondé les choix du SAGE

Au début des années 2000 l'association Escaut Vivant a sollicité le Préfet afin d'entamer la réflexion sur la mise en place d'un SAGE sur l'Escaut. La phase d'émergence du SAGE a alors été lancée. L'arrêté de périmètre a été pris le 9 Juin 2006.

Un arrêté de structure de la CLE a été pris le 6 Août 2008, le premier arrêté de composition de la CLE a été pris le 11 Juillet 2011.

La CLE a été installée le 26 Septembre 2011, présidée par le Sous-Préfet de Cambrai. Le SAGE est alors entré en phase d'élaboration.

Le périmètre du SAGE reprend le bassin versant français de l'Escaut (l'Escaut et ses affluents) sans ses principaux affluents de rive gauche, la Sensée et la Scarpe, qui font l'objet de SAGE indépendants.

Le SAGE de l'Escaut représente un territoire de 248 communes sur la région Hauts-de-France et sur 3 Départements (Nord, Aisne et Pas-de-Calais), soit environ 2 000 km² et 500 000 habitants.

Les conclusions de l'état initial ont confirmé les problématiques pressenties qui avaient mobilisé les acteurs et ont conduit à la définition d'une stratégie axée autour des 5 enjeux suivants :

- Enjeu 1 : Reconquérir les milieux aquatiques et humides
- Enjeu 2 : Maîtriser les ruissellements et lutter contre les inondations
- Enjeu 3 : Améliorer la qualité des eaux
- Enjeu 4 : Gérer la ressource en eaux souterraines
- Enjeu 5 : Assurer la mise en place d'une gouvernance et une communication efficaces pour la mise en œuvre du SAGE

Le projet de SAGE a été établi à l'issue de nombreuses réunions de concertation (réunions de commissions thématiques, de bureaux de CLE et de CLE) qui ont permis de préciser les mesures et dispositions du SAGE, éléments réunis dans les projets de Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et de règlement adoptés par la CLE le 9 mars 2021.

Le SAGE définitif est donc le projet du territoire élaboré par les acteurs locaux pour faire face aux enjeux du bassin versant et aux intérêts des usages en présence.

3. La prise en compte du rapport environnemental et des consultations

3.A Rapport environnemental et avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)

Le rapport environnemental (ou évaluation environnementale) présente l'analyse des effets attendus du SAGE Escaut sur l'environnement. Il a permis d'évaluer les impacts des différentes dispositions et des règles du SAGE sur l'ensemble des milieux ou champs environnementaux : sols, milieux aquatiques, faune/flore, air, climat, énergie, bruit, paysages, santé publique et même patrimoine.

De par sa vocation, le SAGE est un outil de planification visant à préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques. Le rapport environnemental conclut ainsi principalement à des effets positifs ou nuls selon les champs étudiés. Néanmoins, les travaux de restauration hydromorphologique et les modifications de profil de la rivière peuvent être perçus négativement selon le regard des acteurs locaux. Des impacts locaux et ponctuels sur la qualité des eaux, des milieux et donc sur les usages pourront être observés pendant la phase travaux des opérations de restauration hydromorphologique. De même, l'affaissement d'obstacles hydrauliques pourra conduire à la disparition de zones humides créées artificiellement. Ces impacts devront toutefois faire l'objet de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation dans le cadre des différents projets. Elles seront définies pour chaque intervention au sein des dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation à établir au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement.

Ainsi, la définition de mesure correctrice à la mise en œuvre du SAGE n'est pas apparue justifiée.

L'avis de la MRAe indique :

« L'évaluation environnementale du SAGE est globalement insuffisante, en ce qu'elle ne permet pas d'apprécier les effets du SAGE sur la qualité des masses d'eau et sur les risques naturels.

La présentation du territoire, puis des enjeux, est globalement bien fournie, cependant, les informations ne sont pas toujours à jour ni regroupées, ce qui rend difficile la possibilité d'avoir un aperçu complet du territoire. L'autorité environnementale recommande donc de rassembler, de compléter et d'actualiser les informations concernant l'état des lieux.

Dans le domaine de l'assainissement non collectif, le SAGE n'a pas défini de zones à enjeu environnemental, qui permettent de prioriser la mise aux normes des dispositifs d'assainissement qui impactent le plus les cours d'eau.

L'autorité environnementale recommande de compléter le SAGE sur ce point pour le rendre compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie.

Les zones humides constituent un enjeu majeur de ce territoire pour lutter contre les risques d'inondation et de sécheresse. Mais la méthodologie ayant mené à leur cartographie n'est pas présentée dans le dossier, et les dispositions prises pour les préserver restent à développer.

De même, les mesures visant la protection des zones d'expansion de crues, des éléments fixes du paysage, et la limitation de l'usage des produits phytosanitaires sont à développer.

L'AE recommande :

- *de compléter l'analyse des liens entre les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Artois-Picardie et les objectifs, les dispositions et les règles du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau de l'Escaut ;*
- *de développer la réflexion inter-SAGE et d'initier une réflexion transfrontalière afin de mettre en place des stratégies d'actions coordonnées efficaces et effectives ;*

- de compléter les fiches dispositions avec les indicateurs de suivi afférents, ou de justifier l'absence d'indicateur pertinent et d'indiquer un état de référence ou une valeur initiale et un objectif à atteindre dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE ;
- de renforcer la deuxième partie de la règle n°2 afin que, comme pour la première partie de cette règle, la modification du profil en long ou en travers ne soit possible que s'il est démontré de façon cumulative l'existence d'enjeux liés aux biens ou aux personnes et l'inefficacité des techniques douces.
- de renforcer la disposition 7 concernant la protection de la ripisylve remarquable afin d'étendre sa portée à toutes les ripisylves
- d'inclure l'ensemble des cartes de localisation des zones humides dans l'atlas cartographique ;
- de réaliser des cartes permettant de localiser toutes les zones humides à une échelle parcellaire ;
- que la règle n°2 soit étendue au moins aux zones humides où des actions de restauration ou de réhabilitation sont nécessaires ;
- de prévoir une disposition demandant l'utilisation d'espèces locales lors de travaux dans les cours d'eau ;
- de compléter, d'actualiser, et d'assurer la cohérence de l'ensemble des données rassemblées pour réaliser l'état initial des masses d'eau présentes sur le territoire du SAGE, et de renseigner notamment la liste 1 des cours d'eau ;
- d'annexer au plan d'aménagement et de gestion durable l'arrêté de délimitation des zones vulnérables aux nitrates ;
- d'identifier les dispositions en distinguant celles qui relèvent d'un engagement pris par la structure porteuse du SAGE, celles qui sont des recommandations et celles qui correspondent à des prescriptions s'imposant aux plans et programmes
- de justifier l'efficacité des dispositions et actions au regard des objectifs de bon état des eaux et de l'état initial établi, et le cas échéant, de les renforcer
- de renforcer la disposition 35 du PAGD relative aux eaux superficielles en étendant son champ au-delà des contrats passés entre entreprises agroalimentaires et exploitations agricoles et de renforcer les indicateurs pour assurer un meilleur suivi de l'effectivité des mesures
- d'intégrer au SAGE la localisation de premières zones à enjeu environnemental prioritaires, qui pourront être complétées ou précisées par des études ultérieures, ceci afin d'accélérer la mise aux normes des dispositifs d'assainissement autonomes impactant les milieux aquatiques ;
- de prévoir des mesures opérationnelles permettant d'agir sur la gestion des sédiments pollués sur le territoire. Il pourrait s'agir par exemple de mesures encadrant le curage et le stockage des sédiments lors de travaux dans les cours d'eau
- d'envisager la création de règles protégeant les zones d'expansion de crues identifiées notamment de l'imperméabilisation, de l'évolution des couverts végétaux, etc ;
- de prévoir une disposition demandant aux documents d'urbanisme de protéger les éléments fixes du paysage ;
- d'articuler les dispositions avec les mesures et dispositions des documents pré-existants tels que la charte du parc naturel régional Scarpe-Escout et le plan de gestion du risque inondation Artols-Picardie.

Cet avis a été porté à la connaissance du public dans le dossier d'enquête publique.

En réponse à cet avis, un mémorandum a été élaboré pour apporter des précisions sur l'ensemble des demandes de la MRAe et des compléments notamment sur :

- l'évaluation environnementale : l'articulation entre le SAGE et les documents cadre (SDAGE et PGRI) a notamment été développée ;
- la méthodologie utilisée pour l'identification des 3 catégories de zones humides ;
- le rappel du cadre réglementaire qui encadre l'écriture des documents du SAGE ainsi que de la réglementation existante relative à certaines installations, ouvrages, travaux et activités, expliquant ainsi l'absence de certaines règles proposées par la MRAe (soit car cela allait au-

dès des possibilités du SAGE soit car cela n'avait pas de plus-value par rapport à ce qui existe déjà) ;

- le travail réalisé par la commission sur la délimitation de zones à enjeu environnemental ;
- la démarche de concertation développée tout au long de l'élaboration du SAGE et l'explicitation des choix réalisés par la Commission Locale de l'Eau.

3.B Consultations

Consultation des assemblées délibérantes

Le projet de SAGE adopté par la Commission Locale de l'Eau le 4 février 2020 a été soumis à la consultation des assemblées délibérantes du périmètre du SAGE.

M. le Président de la CLE a adressé un courrier sollicitant l'avis des assemblées délibérantes du périmètre du SAGE, courrier accompagné du projet de SAGE comprenant : le projet de Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), le projet de règlement, le rapport d'évaluation environnementale.

Les assemblées ayant été consultées sont les suivantes :

- Communes
- Chambre consulaire (chambre d'agriculture, chambre de commerce et d'industrie, chambre des métiers et de l'artisanat)
- Conseils départementaux
- Conseil régional
- Groupements intercommunaux compétents dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques
- Comité de bassin
- Comité de gestion des poissons migrateurs
- Autorité environnementale

Le tableau suivant présente le bilan global des avis exprimés :

Bilan des avis			
Avis Favorable		Avis Défavorable	Sans Avis
Sans réserve	Avec réserve		
43	2	0	5

Le comité de bassin Artois-Picardie, lors de sa séance plénière du 6 décembre 2019, a émis un avis favorable sur le projet de SAGE Escaut. Il a recommandé :

- de procéder rapidement à la définition des zones prioritaires d'intervention en assainissement non collectif pour l'atteinte du bon état des eaux
- de développer la réflexion inter-SAGE et d'initier une réflexion transfrontalière afin de mettre en place des stratégies d'actions coordonnées efficaces et effectives.

Ces deux recommandations ont été prises en compte.

Les observations formulées par les autres assemblées délibérantes dans le cadre de la consultation portaient notamment sur :

- l'atlas cartographique qui accompagne le PAGD
- la nécessité de développer la gouvernance inter-SAGE
- la clarification des enveloppes des 3 catégories de zones humides
- la nécessité de protéger les zones d'expansion de crues
- les objectifs fixés sur les systèmes d'assainissement collectif
- la nécessité de limiter les usages de produits phytosanitaires

Un tableau synthétisant les avis recueillis lors de la phase de consultation et présentant les réponses apportées a été élaboré. Il décrit dans quelle mesure le projet de SAGE a été modifié pour tenir compte des avis et apporte des éléments de réponse ou d'explications aux avis.

Enquête publique

Conclusions du commissaire enquêteur

L'enquête publique s'est déroulée, conformément à l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2020 modifié par l'arrêté du 6 août 2020, du vendredi 21 août au lundi 21 septembre 2020. L'enquête publique s'est tenue dans les conditions prévues aux articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

30 permanences ont été tenues dans différentes communes du territoire afin de mailler l'ensemble du territoire et limiter ainsi les déplacements du public. La participation du public a cependant été relativement faible lors de l'enquête : 18 observations ont été déposées.

A l'issue de la procédure d'enquête publique, le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions. Ce rapport reprend en détail l'organisation et le déroulé de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur « émet un avis favorable au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Escaut assorti de six recommandations. »

Les six recommandations sont :

- non pas de développer les partenariats inter-SAGE et de favoriser la concertation transfrontalière mais de les mettre réellement en œuvre et d'y associer les moyens humains et financiers nécessaires à leur bon fonctionnement
- avant l'approbation du SAGE, de clarifier la gouvernance en fixant : sa composition précise, son mode de fonctionnement, sa périodicité de réunion, et l'enveloppe nécessaire à son fonctionnement
- concernant les zones humides :
 - de s'approprier les recensements des PNR Scarpe-Escaut et Avesnois.
 - de compléter ou rectifier la cartographie sur la base de l'inventaire dont dispose les deux parcs naturels régionaux.
 - d'effectuer un recensement le plus précis possible avant la préservation et la restauration des zones humides.
- qu'il y ait un suivi de la mise en œuvre des dispositions au niveau local. Le maître d'ouvrage se doit de parfaire ses modalités de gouvernance et de pilotage afin de favoriser l'appropriation par tous les acteurs des objectifs portés par le plan et d'améliorer sa communication vers le public sur le suivi de la mise en œuvre du plan
- de mettre à jour l'atlas cartographique avec les informations qui lui ont été fournies lors de la consultation et lors de la mise en œuvre.

- d'articuler les démarches de gestion du risque inondation et celles de la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques en se rapprochant des instances coordonnant ces problématiques : PAPI, SLRGI, GEMAPI, TRI, PPRI ...

Eléments de réponses apportés au rapport du commissaire enquêteur

Les différentes recommandations ont été prises en compte. Nombre d'entre elles n'appellent pas de modifications des documents du SAGE mais plutôt une attention particulière dans la manière de procéder à la mise en œuvre du SAGE. Pour les autres recommandations, elles ont été intégrées avec notamment la modification de l'intitulé de la cartographie de la catégorie 1 des zones humides pour bien préciser qu'il s'agit d'enveloppes au sein desquelles les zones humides sont à préserver.

4. Mesures d'évaluation des incidences du SAGE sur l'environnement

Le suivi de la mise en œuvre du SAGE Escaut est l'une des missions de la CLE. Ce suivi s'appuiera sur le renseignement des indicateurs du tableau de bord présenté dans le PAGD.

Le suivi et l'évaluation sont réalisés à l'aide d'un tableau de bord qui permet :

- de suivre la mise en œuvre des dispositions du PAGD,
- d'évaluer l'efficacité des prescriptions ou recommandations dans l'atteinte de l'objectif correspondant (notamment l'atteinte du bon état de la ressource en eau, des milieux aquatiques et la satisfaction des usages),
- de communiquer sur l'avancement de la mise en œuvre du SAGE,
- d'adapter si besoin les orientations futures de gestion lors de la révision du SAGE.

Le caractère opérationnel du suivi est de première importance, pour cela :

- le tableau de bord du SAGE précise pour chaque indicateur les sources de données,
- le renseignement du tableau de bord permet de comparer l'état initial à l'état atteint depuis la mise en œuvre du SAGE.

Les indicateurs du tableau de bord sont présentés dans les tableaux ci-après.

Enjeu	Objectif	Indicateurs
<p>Enjeu 1 : Reconquérir les milieux aquatiques et humides</p>	<p>Objectif 1 : Préserver, restaurer les zones humides</p> <p>Objectif 2 : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques</p> <p>Objectif 3 : Rétablir la continuité écologique des cours d'eau et des canaux ainsi que la continuité latérale (connexion avec les annexes hydrauliques)</p>	<p>Nombre de communes couvertes par un inventaire des zones humides</p> <p>Nombre de communes ou EPCI-FP prenant en compte les zones humides dans leurs documents d'urbanisme</p> <p>Surfaces de zones humides couvertes par un plan de gestion</p> <p>Linéaire de cours d'eau couvert par un plan de gestion actualisé</p> <p>Nombre de plans de gestion des cours d'eau pour lesquels un bilan mi-parcours a été réalisé</p> <p>Nombre de plans de gestion des cours d'eau pour lesquels un bilan final a été réalisé</p> <p>Nombre d'actions de communication menées sur les espèces exotiques envahissantes</p> <p>Nombre d'obstacles à l'écoulement rendus franchissables par rapport au nombre total d'obstacles sur les cours d'eau</p> <p>Nombre d'actions de restauration de la continuité latérale menées</p>
<p>Enjeu 2 : Maîtriser les ruissellements et lutter contre les inondations</p>	<p>Objectif 4 : Mettre en place une gestion intégrée des eaux pluviales</p> <p>Objectif 5 : Limiter le ruissellement et l'érosion des sols hors zones urbaines</p> <p>Objectif 6 : Caractériser l'aléa et réduire la vulnérabilité des biens et des personnes face au risque d'inondations</p>	<p>Nombre de documents d'urbanisme intégrant une marge de recul des constructions par rapport aux cours d'eau</p> <p>Nombre de collectivités et d'EPCI doté d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales</p> <p>Nombre de collectivités et d'EPCI doté d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales</p> <p>Nombre de bassins versants prioritaires couverts par une étude de lutte contre le ruissellement/érosion</p> <p>Nombre de collectivités ou d'EPCI-FP ayant intégré l'objectif de réduction du risque ruissellement dans leurs documents d'urbanisme</p> <p>Nombre de réunions du groupe de travail agricole et actions de sensibilisation vis-à-vis du risque de ruissellement et d'érosion</p> <p>Réalisation d'une carte des zones inondables et zones naturelles d'expansion des crues sur les territoires non couverts par des PPRI</p> <p>Nombre d'actions de communication menées pour développer la culture du risque</p>

<p>Enjeu 3 : Améliorer la qualité des eaux</p>	<p>Objectif 7 : Limiter l'impact de l'assainissement collectif</p>	<p>Nombre de collectivités ou d'EPCI disposant d'une étude diagnostic du système d'assainissement de moins de 10 ans sur les zones prioritaires</p> <p>Nombre de réunions du groupe de travail "assainissement"</p> <p>Avancement des contrôles de branchements et de leurs réhabilitations</p> <p>Avancement des contrôles des ANC</p> <p>Taux de conformité des ANC</p>
<p>Enjeu 4 : Gestion de la ressource en eaux souterraines</p>	<p>Objectif 8 : Améliorer l'assainissement non collectif</p> <p>Objectif 10 : Limiter l'utilisation des produits phytosanitaires et le risque de transfert au milieu</p> <p>Objectif 11 : Améliorer la connaissance</p> <p>Objectif 12 : Garantir une eau potable de qualité pour tous</p> <p>Objectif 13 : Réduire les pressions quantitatives sur la ressource</p>	<p>Nombre de collectivités territoriales et établissements publics locaux adhérant à la « Charte d'entretien des espaces publics Artois-Picardie » ou disposant d'un plan de gestion différenciée</p> <p>Mise à jour de la carte « gestion quantitative et qualitative du bassin de l'Escaut » indiquant le réseau des piézomètres et qualitomètres</p> <p>Mise en place de l'observatoire sur la gestion quantitative de la ressource</p> <p>Avancement dans la délimitation des AAC</p> <p>Nombre de captages prioritaires dotés d'un plan d'actions multi-pressions</p> <p>Etat d'avancement des plans d'actions sur chaque captage prioritaire</p> <p>Nombre d'exploitations agricoles souscrivant à un dispositif d'aides pour modifier leurs pratiques</p> <p>Mise à jour de la cartographie « sites et sols pollués »</p> <p>Avancement de la hiérarchisation des sites à réhabiliter</p> <p>Nombre de communes ou d'EPCI doté d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable</p> <p>Evolution des rendements et indice linéaire de perte sur le territoire</p> <p>Réalisation de fiches de bonnes pratiques sur les économies d'eau</p> <p>Nombre d'actions de sensibilisation sur les économies d'eau</p>
<p>Enjeu 5 : Gouvernance et communication</p>	<p>Objectif 14 : Améliorer, centraliser et partager les connaissances</p>	<p>Mise en place d'un plan de communication : nombre d'actions menées</p> <p>Nombre de rencontres organisées avec les élus</p> <p>Nombre d'élus présents en Commission Locale de l'Eau</p>

